

Ordonnance de Charles VI défendant itérativement les jeux de hasard, déclarant qu'ils n'entraînent, ni pour le passé, ni pour l'avenir, aucune obligation juridique ou de point d'honneur, et annulant toutes celles qui pourraient être contractées pour des pertes qu'on y aurait faites. 12 avril 1730.

Bruxelles, 12 avril 1730.

CHARLES, par la grâce de Dieu, empereur des Romains, toujours auguste, roi de Germanie, de Castille, de Léon, d'Aragon, des Deux-Siciles, etc.

La défense des jeux de hasard portée par nos placards précédents n'ayant produit tout le fruit que nous en avions attendu, nous avons trouvé convenir, à la délibération de notre très-chère et très-aimée sœur Marie-Élisabeth, par la grâce de Dieu, princesse royale de Hongrie, de Bohême et des Deux-Siciles, archiduchesse d'Autriche, etc., notre lieutenant et gouvernante générale de nos Pays-Bas, de défendre autrefois à tous nos sujets et autres qui se trouvent sous notre domination, de quelque qualité, condition et profession qu'ils puissent être, les jeux de hasard, tant de cartes, comme sont ceux nommés la bassette, le pharaon, lansquenet, brelan et autres pareils de renvi, que ceux des dés nommés passe-dix, rafle et autres semblables, à peine de cinq cents florins d'amende pour chaque personne qui y aura joué.

Déclarons que tous ceux qui permettront ces jeux dans leur maison, de quelque qualité, état ou condition qu'ils puissent être, encourront la même amende de cinq cents florins pour chaque contravention.

Nous interdisons à tous et un chacun de faire, de donner, de vendre ou débiter des cartes propres et dont on est accoutumé de se servir auxdits jeux, à peine de trois cents florins d'amende pour chaque contravention.

Nous leur ordonnons de brûler ces sortes de cartes, ou de les transporter hors de ces pays, dans huit jours après la publication de cette, à peine de semblable amende pour chaque jeu.

Nous déclarons que lesdits jeux de hasard n'ont produit pour le passé et ne produiront à l'avenir aucune obligation ni juridique ni au point d'honneur.

Défendons à tous et un chacun de payer la perte y faite, à peine de trois cents florins d'amende.

Lesquelles amendes écherront au profit du dénonciateur pour deux tiers, et pour l'autre tiers au profit de l'officier exploiteur.

Déclarons nulles toutes obligations ou lettres de change résultées desdits jeux, quoiqu'il n'y en seroit fait aucune mention, ou qu'elles contiendroient une autre clause.

Nous tenons aussi pour nul et sans valeur tout engagement de vaisselle, de bijoux et autres effets; quels qu'ils puissent être, fait pour la perte de ces jeux; ordonnons à ceux qui auront reçu ou recevront tels gages de les restituer à celui de qui ils les ont reçus ou pourroient recevoir, sans pouvoir pour cette restitution prétendre aucun payement, à peine du quadruple de leur valeur, applicable comme dessus.

Et au surplus demeureront en vigueur les placards des 6 et 26 de mars 1699 (1), lesquels sont réputés être comme ici insérés.

Si donnons en mandement à nos très-chers et féaux les chef, présidents et gens de nos privé et grand conseils, les chancelier et gens de notre conseil de Brabant, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Luxembourg, les chancelier et gens de notre conseil en Gueldre, les président et gens de notre conseil en Flandre, les grand bailli, président et gens de notre conseil en Hainaut, les gouverneur, président et gens de notre conseil à Namur, le bailli de Tournay et du Tournaisis, l'écoutète de Malines et à tous autres nos justiciers, officiers et sujets, et à chacun d'eux en droit soi et si comme à lui appartiendra, que ce notre placard ils fassent incontinent publier et afficher partout, ès villes et lieux de leur juridiction respectivement, où l'on est accoutumé de faire cris et publications, et au surplus le fassent garder et observer selon sa forme et teneur, en procédant et faisant procéder contre les transgresseurs par exécution des peines et amendes y apposées, sans port, faveur ou dissimulation : car ainsi nous plaît-il.

En témoin de ce nous avons fait mettre notre grand scel à ces présentes, données en notre ville de Bruxelles, le 12 avril, l'an de grâce 1730, et de nos règnes, savoir : de l'Empire romain le dix-neuvième, d'Espagne le vingt-septième, et de Hongrie et de Bohême aussi le dix-neuvième,

Étoit paraphé DE BAILL. v^t; plus bas étoit écrit : Par l'Empereur et Roi, signé F. GASTON CUVELIER, et le grand scel de Sa Majesté imprimé en cire rouge y étoit appendant à double queue de parchemin.